

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-068

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie

Agricole

15-2021-06-24-00001 - ARRÊTÉ N°2021-802 du 24 juin 2021 relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Cantal (5 pages)

Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Secrétariat

Général

15-2020-12-16-00006 - Arrêté préfectoral DDT du 16 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Cantal (2 pages)

Page 9

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-06-28-00001 - Arrêté n° 2021-0816 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal (2 pages)

Page 12

15-2021-06-28-00002 - Arrêté n°2021-0817 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du 1er degré (2 pages)

Page 15

15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2021-06-24-00001

ARRÊTÉ N°2021-802 du 24 juin 2021 relatif à la
mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue
de soutenir les exploitations agricoles les plus
fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril
2021 dans le département du Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N°2021 – 802
relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le régime d'aide d'État « COVID 19 » SA 56 985 (2020/N) modifié,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes sont sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticultures, plantes à parfums) ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines.

22 rue du 139è RI
BP 10414
15004 Aurillac cedex
Tél : 04.63.27.66.00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Parmi ces mesures, un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel est mis en œuvre dans le département du Cantal, conformément à l'Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : Enveloppe financière

Une enveloppe de 10 000 € est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département du Cantal.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Avoir des pertes de production avérées d'au moins 30 % dues à l'épisode de gel de début avril 2021. Cette perte sera démontrée à l'échelle individuelle ; elle est évaluée selon la procédure des calamités agricoles ou de l'assurance récolte. Un examen en CDE n'est toutefois pas indispensable ;
- Être en situation de détresse économique. La situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, créances fournisseurs...), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés). Le respect de ce critère d'éligibilité est certifié par la cellule d'urgence départementale, sur la base des indicateurs suivants : la situation de la trésorerie de l'exploitation, les dettes de court terme, les demandes

de reports de charge, ou encore l'appel au dispositif d'activité partielle pour les salariés de l'exploitation ;

- Disposer d'un atelier principal en arboriculture, cette production devant représenter au moins 60 % du chiffre d'affaires de l'exploitation en 2020 (ou si l'année 2020 était atypique, la moyenne olympique sur 5 ans). Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence pour l'année 2020 (exploitations récemment installés, démarrage du nouvel atelier en début d'année 2021, etc), les montants figurant dans le plan d'entreprise ou l'étude technico-économique en cours de validité peuvent être mobilisés.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Une attention particulière est accordée aux exploitants dans les situations suivantes :

- Les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1er janvier 2019 ;
- Les exploitations ayant bénéficié d'une aide du fonds de calamité agricole ou d'une indemnité au titre d'une assurance climatique depuis 2015, notamment si elles ont subi des pertes de production supérieures à 50 % en 2021.

22 rue du 139è RI
BP 10414
15004 Aurillac cedex
Tél : 04.63.27.66.00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Si un arbitrage s'avère nécessaire, il sera réalisé par la DDT sur avis de la cellule départementale d'urgence.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de :

- 3 000 € par bénéficiaire pour des pertes de production situées entre 30 et 50 % ;
- 5 000 € par bénéficiaire pour des pertes de production supérieures à 50 %.

Dans tous les cas, le montant d'aide alloué ne doit pas dépasser le montant des pertes réellement subies par l'exploitant.

La transparence GAEC peut être appliquée ou non, en fonction de la situation de l'exploitation, sur avis de la cellule départementale d'urgence. Si le GAEC compte plusieurs installations depuis le 1er janvier 2019, chaque nouvel installé se verra attribuer une aide forfaitaire.

Par ailleurs, dans le cas d'exploitations ayant déjà bénéficié d'aides depuis le 19 mars 2020 dans le cadre du Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé, le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles, au titre de l'entreprise unique. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'État SA 56 985 (aides COVID 19), hors aides « de minimis ».

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Mes Démarches, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : DDT du Cantal, 22 rue du 139^e RI, 15 004 Aurillac cedex.

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au vendredi 9 juillet 2021 inclus.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

22 rue du 139^e RI
BP 10414
15004 Aurillac cedex
Tél : 04.63.27.66.00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2021

Le préfet
Signé
Serge CASTEL

15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2020-12-16-00006

Arrêté préfectoral DDT du 16 décembre 2020
portant organisation de la Direction
Départementale des Territoires du Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

**Arrêté préfectoral DDT du 16 décembre 2020
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Cantal**

Le Préfet du Cantal,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant M. Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal à compter du 20 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Cantal ;
- Vu** la présentation en comité technique de la DDT du 24 novembre 2020 du futur organigramme du SGC

SUR proposition de Monsieur Le Préfet du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet du Cantal, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

ARTICLE 2 :

La DDT est implantée à Aurillac dans le bâtiment H de la cité administrative, 22 rue du 139^o régiment d'infanterie.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Elle compte deux implantations territoriales : l'une à Mauriac (5 bd Montyon) située dans les locaux de la DDFIP et l'autre à St Flour dans le bâtiment de la sous-préfecture.

ARTICLE 3 :

L'organisation de la Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT) est fixée comme suit :

- la direction (directeur(trice) et directeur(trice) adjoint(e)) à laquelle sont rattachés deux chargés de mission (l'un sur le volet transversal et la communication, l'autre sur le développement territorial et l'ANCT),
- le service économie agricole (SEA),
- le service environnement, forêt, risques naturels (SEFRN),
- le service habitat construction (SHC),
- le service connaissance, aménagement, développement (SCAD),

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Cantal est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 16 décembre 2020

Le Préfet

SIGNE

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Préfecture du Cantal

15-2021-06-28-00001

Arrêté n° 2021-0816 du 28 juin 2021 portant
délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH,
Directeur départemental de la sécurité publique
du Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R E T É n° 2021 - 0816 du 28 juin 2021
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ROTH
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°S70108870262167 du 25 mai 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe ROTH, Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et chef de circonscription à Aurillac à compter du 14 juin 2021,

VU la circulaire du 15 novembre 1991 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe ROTH, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'État.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'État d'un montant supérieur à 45 000 € HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Jean-Philippe ROTH, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Jean-Philippe ROTH, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, l'Administrateur des Finances publiques de la Région Rhône-Alpes, Administrateur des Finances publiques du Rhône, le Secrétaire Général pour l'Administration Générale de la Police de la Zone de Défense Sud-est et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Préfecture du Cantal

15-2021-06-28-00002

Arrêté n°2021-0817 du 28 juin 2021 portant
délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH,
directeur départemental de la sécurité publique
du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires
du 1er degré



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R Ê T É n° 2021 - 0817 du 28 juin 2021
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ROTH
directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
en matière de sanctions disciplinaires du premier degré**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

.../...

Vu l'arrêté ministériel n°S70108870262167 du 25 mai 2021 nommant M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et chef de circonscription à Aurillac, à compter du 14 juin 2021,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe ROTH, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr